

Sommaire

| | |
|--|--------|
| Qui est concerné ? Comment procéder ? | 2 |
| Vœux | 3 |
| Barème | 4 et 5 |
| Education prioritaire / SII | 5 |
| Bonifications familiales | 6 et 7 |
| Dossier à envoyer au syndicat | I à IV |
| Pièces justificatives | 7 |
| Cas particuliers | 8 |
| B.O.E. et dossier "Handicap" Questions / réponses | 9 |
| Mouvement spécifique | 10 |
| Stagiaires | 11 |
| Résultats et recours | 12 |
| Les sections académiques du SNFOLC | 12 |

Le SNFOLC édite ce supplément pour vous informer et vous aider à comprendre les règles du mouvement inter-académique. Mais il ne vise pas l'exhaustivité. Des informations, aussi riches et claires soient-elles, ne remplacent pas l'aide concrète que le SNFOLC peut vous apporter.

L'aide du syndicat est indispensable.

► B0 spécial n° 42
du 14 novembre 2019

Mutations inter-académiques

Mouvements spécifiques

Plus que jamais, s'adresser au SNFOLC

Edith Bouratchik, *secrétaire générale du SNFOLC*

En application de la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019, les commissions paritaires (CAP) ont été dessaisies de tout ce qui concerne la carrière des personnels en termes de mutations et promotions. Concrètement il s'agit de supprimer les garanties statutaires des personnels. Remettre en cause les CAP créées en 1946, c'est instituer le fait du prince dans la gestion des personnels, laisser les personnels seuls face à l'administration. Il n'y aura plus, dès cette année, ni groupe de travail (GT) ni CAP pour ce qui concerne les mutations inter et intra académiques, ni pour les barèmes, ni pour les affectations. Les notes de service ont été publiées sans concertation préalable avec les organisations syndicales, les éléments de barèmes ne seront plus étudiés et négociés en instances paritaires. Les recteurs pourront édicter leurs propres lignes de gestion en fonction des « particularités de chaque territoire ». Le ministère et le gouvernement font disparaître toute forme de contrôle par les orga-

nisations syndicales et les représentants du personnel, laissant chaque personnel dans une relation de gré à gré avec l'administration.

Le ministère annonce dans ses *lignes directrices de gestion* (LDG) la multiplication des postes spécifiques aux niveaux national et académique, entraînant de facto la limitation des possibilités de mutations pour y substituer le recrutement local et le clientélisme au nom du principe de l'adéquation poste/profil dont l'administration serait seule juge. La FNEC FP-FO, avec l'ensemble des organisations syndicales a voté contre les LDG aux comités techniques ministériels des 5 et 13 novembre 2019.

Le statut de fonctionnaire d'Etat est battu en brèche. Nous n'acceptons pas ! Au moment où le gouvernement veut annihiler le rôle des commissaires paritaires élus pour en faire des « *conseillers syndicaux* », nous répondons par l'action syndicale indépendante pour la défense des intérêts matériels et moraux de nos mandants.

Dans les établissements, l'organisation concrète de la grève à compter du 5 décembre se prépare, en témoignent les nombreuses motions adoptées par les personnels ou les appels intersyndicaux qui se multiplient. Nous n'acceptons pas le projet Macron-Delevoye qui organise le pillage des retraites et des pensions et nous voulons la satisfaction de toutes nos revendications.

Calendrier

Date de prise en compte des situations familiales : 31 août 2019

| | |
|--|--|
| Saisie des vœux pour les mouvements inter-académique général et spécifique | du 19 novembre 2019 (12 heures) au 9 décembre 2019 (12 heures) |
| Affichage des barèmes sur i-prof | avant le 15 janvier 2020, selon le calendrier académique |
| Période de contestation des barèmes | avant le 30 janvier 2020, selon calendrier académique |
| Annulation, modification ou demande tardive | à la DGRHB2-2 avant le 14 février 2020 à minuit, le cachet de la poste faisant foi |
| Résultats du mouvement inter-académique | le 04 mars 2020 |
| Période de recours | du 04 mars au 04 mai 2020 |
| Mouvement intra-académique | à partir du 09 mars 2020. Chaque rectorat détermine son calendrier. |

Comment procéder ?

Une page internet

www.education.gouv.fr/iprof-siam

Vous avez besoin des identifiant et mot de passe qui vous ont été communiqués par votre établissement.

Un identifiant est constitué de (ou des) initiale(s) du prénom suivie(s) du nom et éventuellement d'un chiffre en cas d'homonymie.

Le mot de passe est celui de votre boîte aux lettres de courrier électronique sur le site académique, c'est-à-dire votre NUMEN (si vous ne l'avez pas modifié). Une fois connecté, sélectionner I-Prof, puis « les services » puis « SIAM » puis « mouvement inter-académique ».

« Consultez votre dossier et calculez votre barème »

Vous devez vérifier toutes les informations personnelles vous concernant et les corriger le cas échéant. Il y a trois onglets : « situation administrative », « situation individuelle » et « situation familiale ». C'est dans ce dernier onglet que les vœux « rapprochement de conjoint », « résidence de l'enfant » et « mutation simultanée » peuvent être paramétrés.

Attention : Il faut saisir le département vers lequel le rapprochement ou la mutation simultanée doit s'effectuer, le nombre d'années de séparation et d'enfants.

« Saisir la demande »

Vous allez pouvoir entrer la liste des académies que vous demandez. Vérifiez que tous les éléments de votre situation sont pris en compte : il est conseillé d'avoir calculé son barème avec la fiche syndicale auparavant.

Imprimez la page affichée (vœux et barème), transmettez une copie au syndicat avec le dossier (pages I à IV) sans attendre.

Renvoyez complété et signé le formulaire de confirmation que vous recevrez dans votre établissement après la clôture de la période de saisie des vœux avec les pièces justificatives. (voir page 9)
Gardez-en une copie.

Qui est concerné ?

Les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Education nationale titulaires qui souhaitent changer d'académie.

▶ LES STAGIAIRES

Les stagiaires doivent obtenir une première affectation, y compris ceux dont l'affectation au mouvement inter-académique 2019 a été annulée, notamment les ajournés, et donc formuler des vœux, **sauf** s'ils étaient, avant leur réussite au concours, titulaires dans un autre corps de personnels enseignants, d'éducation et de psychologues, et qu'ils souhaitent être

maintenus dans leur académie de stage. Les personnels stagiaires, actuellement affectés dans l'enseignement supérieur (y compris les ATER, moniteurs et doctorants ayant accompli la durée réglementaire de stage), doivent impérativement participer au mouvement inter-académique.

▶ LES RÉINTÉGRATIONS

Ce sont les personnels titulaires

- actuellement en disponibilité, en congé avec libération de poste, ou affectés dans un poste adapté de courte ou de longue durée (PACD ou PALD), et désirant retrouver une affectation dans une **autre académie** que celle dans laquelle ils sont gérés.

- qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit

l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie.

Attention : si vous n'êtes pas dans une situation de réintégration conditionnelle, formuler en dernier vœu votre académie d'origine pour éviter l'extension. Voir § III-1 de la note de service ministérielle.

▶ CAS PARTICULIERS

■ Tous les personnels affectés à titre provisoire (ATP) pendant l'année scolaire 2019-2020 (à l'exception des sportifs de haut niveau).

■ Les personnels actuellement affectés à Wallis et Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur académie d'origine.

■ Les personnels dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2020.

■ Les personnels désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (affectés dans un emploi fonctionnel ou en Andorre ou à Saint-Pierre et Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie) ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente.

Singularité

Les participants au mouvement affectés en

Andorre relèvent de l'académie de Montpellier, ceux des écoles européennes de Strasbourg et ceux de Saint-Pierre-et-Miquelon de Caen.

Retour de l'enseignement supérieur

Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE...) souhaitant être affectés dans le second degré dans la même académie n'ont pas à participer à la phase inter-académique.

Retour de l'enseignement privé sous contrat :

Seuls les personnels affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant y rester (mais dans l'enseignement public) n'ont pas à participer à la phase inter-académique.

Fonctionnaires de catégorie A

Détachés dans un corps d'enseignants du second degré ou de personnels d'éducation et d'orientation, ils ne peuvent participer ni au mouvement inter-académique, ni aux mouvements spécifiques nationaux avant leur intégration dans le corps considéré.

Contactez le SNFOLC, c'est se donner la possibilité de construire son projet de mutation et de ne commettre aucune erreur et être assuré que ses droits seront respectés

Cette année les barèmes ne seront plus vérifiés dans le cadre de commissions paritaires. Si vous confiez votre dossier au syndicat, vous avez l'assurance d'être conseillé, accompagné et défendu à chaque étape du mouvement.

Le mouvement est une procédure complexe, réalisée dans des délais très courts et pouvant être lourde de conséquences. Quelques exemples : en 2019, ce sont 12,37% des stagiaires qui ont été mutés en extension (c'est-à-dire en dehors des vœux formulés). Moins de la moitié des titulaires a

réussi à obtenir une nouvelle affectation. Un quart des demandes de rapprochement de conjoint n'a pas permis d'obtenir le premier vœu. Les nombreuses suppressions de postes dans l'Education nationale de ces dernières années, ont des répercussions négatives sur le mouvement national. Le SNFOLC peut vous aider à formuler vos vœux, déterminer avec vous les pièces justificatives indispensables en fonction de votre situation pour valider toutes les bonifications auxquelles vous pouvez prétendre, vérifier avec vous votre barème, suivre votre dossier au niveau académique et national et porter votre éventuel recours auprès du ministère (voir page 12). C'est pourquoi vous trouverez en dernière page de ce supplément les coordonnées de nos sections académiques : n'hésitez pas un instant, prenez contact avec le SNFOLC.

Les vœux

► RÉDACTION DES VŒUX

31 vœux possibles : les 25 académies métropolitaines, la Corse, les DOM, y compris Mayotte.

La rédaction des vœux est primordiale : **c'est l'ordre des vœux qui détermine votre affectation en fonction de votre barème**. L'ordre

des vœux d'un candidat est très personnel. Si vous êtes stagiaire (ou titulaire en réintégration impérative sans priorité pour retrouver votre ancienne académie ou ne le souhaitant pas), il faut éviter le traitement en extension (*voir ci-dessous*).

► EXTENSION DES VŒUX

L'extension ne concerne que les candidats n'étant pas titulaire d'une académie en 2019/2020 et devant le devenir (stagiaire, ATP, en poste à l'étranger qui ne souhaitent pas réintégrer leur académie d'origine). Si aucun de vos vœux n'a pu être satisfait, vous serez traité en extension.

Tableau d'extension

L'extension est déclenchée à partir de l'académie demandée en 1^{er} vœu.

Les académies que vous n'avez pas demandées seront examinées successivement selon un ordre défini nationalement : c'est le tableau d'extension qui est publié au BO (cf annexe 1)

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Ce barème est dépouillé de toutes les bonifications spécifiques éventuelles (Corse, DOM y compris Mayotte, les 0,1 et 10 points des stagiaires, la bonification vœu préférentiel...). Les seules bonifications conservées pour l'extension sont le Rapprochement de conjoints

(RC), l'Autorité parentale conjointe (APC) et les bonifications "handicap" (BOE, RQTH). Pour tenter de l'éviter, il est conseillé de procéder au classement du maximum d'académies dans vos vœux, surtout si vous avez un petit barème. Ainsi l'ordre d'examen des vœux sera celui que vous avez décidé et non celui de l'administration.

Attention : la bonification pour rapprochement de conjoints ne s'appliquant qu'à l'académie de la résidence professionnelle du conjoint (ou l'académie de résidence privée du conjoint si compatible, voir aussi page 7) et aux académies limitrophes, dans certains cas particuliers, il peut être intéressant de laisser se déclencher l'extension : celle-ci se faisant avec le plus petit barème de vos vœux, il ne faut demander que les académies *bonifiées* ! En cas de non satisfaction, l'extension sera envisagée avec ce barème bonifié, donc plus élevé. Consulter attentivement le tableau d'extension. Si l'ordre convient, ne pas indiquer de vœux portant sur des académies non limitrophes.

► MUTATION SIMULTANÉE

Vous demandez une « **mutation simultanée** » (voir page 6) : les deux conjoints doivent impérativement formuler des vœux rigoureusement identiques et dans le même ordre. **Pour les stagiaires** conjoints, il peut être intéres-

sant de choisir en premier vœu une académie centrale (limitrophe de beaucoup d'autres) pour obtenir la bonification sur le maximum de vœux.

Demandes tardives Annulations de demandes Modifications de demandes

Auprès de la DGRHB2-2, avant le 14 février 2020 à minuit, cachet de la poste faisant foi.

D'après l'article 3 de l'arrêté publié dans le BO du 14 novembre, les demandes tardives de participation au mouvement, les demandes d'annulation et les modifications de demande sont examinées pour les cas suivants :

- Décès du conjoint ou d'un enfant.
- Mutation du conjoint
- Cas médical aggravé d'un des enfants.

Extension

En 2019 : plus d'un stagiaire sur dix affecté en extension. Près d'un stagiaire sur deux affecté en dehors de leur vœu 1.

Type de dossier et contraintes

► Vous êtes en « **rapprochement de conjoints** » : vous devez obligatoirement, pour obtenir les points de bonification correspondants, **demandez en premier vœu l'académie de résidence professionnelle de votre conjoint, ou la résidence privée à condition qu'elles soient compatibles**. Les questionnaires académiques sont maintenant seuls juges de cette compatibilité au vu des pièces justificatives.

Les points sont attribués sur l'académie de rapprochement puis sur les académies limitrophes. Des vœux non bonifiés peuvent être intercalés.

Pièces justificatives : voir page 7

► Vous êtes **parent isolé** (personnes exerçant l'autorité parentale exclusive) : les vœux formulés doivent viser à améliorer les conditions de vie de l'enfant. Les académies limitrophes sont également bonifiées.

► Vous exercez une « **autorité parentale conjointe** » : bonifications ne valent que pour l'académie de résidence professionnelle de l'autre parent, et académies limitrophes.

Le syndicat vous aidera à faire valoir vos droits.

Comment le mouvement inter-académique fonctionne-t-il ?

Les capacités d'accueil... et les barres

Le ministère attribue chaque année, par discipline, à chaque académie un nombre de postes disponibles pour le mouvement inter : ce sont les capacités d'accueil.

Ce nombre (par exemple 19 places dans une discipline) ne correspond pas obligatoirement aux besoins : il peut y avoir 27 départs en retraite à la rentrée. Au total cette académie perd donc 8 enseignants de la discipline.

Après discussion avec les académies, le ministère répartit les enseignants dont il dispose (essentiellement les lauréats des concours de l'année précédente). Ce qui a parfois des rapports très lointains avec les réels besoins. Cependant, dans l'exemple choisi, il peut y avoir 24 « entrées » au mouvement (et non 19)... si 5 titulaires de cette académie en obtiennent une autre, libérant ainsi autant de places supplémentaires.

Ce sont les capacités d'accueil qui détermi-

nent les « **barres** » d'entrée c'est-à-dire, le barème, du dernier entré.

Une diminution conséquente des capacités d'accueil d'une année à l'autre entraîne inévitablement une hausse de la barre ! L'inverse est vrai également.

Les barres des années précédentes, qui sont donc indicatives, sont consultables sur le site national du SNFOLC. Vous pouvez aussi les demander à votre section académique.

Barème

Ce barème n'est valable que pour la phase inter-académique du mouvement déconcentré.

Si vous mutez, vous perdez le poste dévolu dans l'académie que vous quittez.

Dans la 2^{ème} phase, intra-académique, un nouveau barème vous sera attribué selon les règles de l'académie d'affectation. Mais les paramètres de la demande ne pourront pas être modifiés.

▶ ANCIENNETÉ DE SERVICE

C'est l'échelon que vous aviez au 31 août 2019 (ou au 1^{er} septembre 2019 par classement initial ou si vous avez bénéficié d'un reclassement).

- 14 points du 1^{er} au 2^{ème} échelon de la classe normale (+ 7 points par échelon à partir du 3^{ème} échelon)
- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés, PEPS, CPE et les Psy-EN
- 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés. NB : les agrégés au 4^{ème} échelon de la hors classe avec au moins deux ans d'ancienneté peuvent prétendre à 98 points forfaitaires
- 77 points forfaitaires pour la classe exceptionnelle (+7 points par échelon de la classe exceptionnelle, total limité à 98 points).

Attention ! Les stagiaires précédemment titulaires dans un autre corps et reclassés à la date de stagiarisation (par exemple les certifiés par liste d'aptitude) doivent justifier de l'échelon acquis dans l'ancien corps.

▶ ANCIENNETÉ DE POSTE

Il s'agit de l'ancienneté dans le poste de votre dernière affectation définitive : poste en établissement, en ZR, dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme.

Les années d'affectation provisoire, postérieures à la dernière affectation définitive, sont comptabilisées.

20 points par an + une majoration forfaitaire de 50 points par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.

▶ Stagiaires

Aucune année d'ancienneté n'est comptabilisée, sauf pour ceux évoqués au paragraphe suivant.

▶ Personnel enseignant, d'éducation ou psychologue, ayant changé de corps (par concours, liste d'aptitude)

Maintenu dans votre poste, vous conservez l'ancienneté acquise en qualité de titulaire dans ce poste avant promotion. De même si vous avez changé de poste en raison de votre promotion (ex : PLP ou Professeur des écoles reçu au CAPES ou au CAPET). Dans tous les

cas, préciser le nombre d'années à prendre en compte et joindre la copie de l'arrêté d'affectation dans le poste correspondant à votre ancien grade.

▶ L'ancienneté de poste n'est pas interrompue en cas de réintégration dans l'ancienne académie pour :

SNA, congé de mobilité, congé parental, de longue maladie, de longue durée, détachement en cycle préparatoire (CAPET, PLP, ENA, ENM), en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, ou période de reconversion pour changement de discipline.

▶ TZR « stabilisé » au mouvement intra

Depuis le mouvement 2018 le ministère a supprimé la bonification de 100 points au terme de 5 ans passés par un ex-TZR sur un poste obtenu au titre de la stabilisation des TZR.

▶ Personnels touchés par une mesure de carte scolaire

La mesure de carte scolaire n'interrompt pas le calcul de l'ancienneté, sauf si vous avez obtenu une mutation intra-académique sur un vœu non bonifié.

▶ Détachés

On comptabilise toutes les années consécutives effectuées en détachement en tant que titulaire.

▶ Enseignants d'EPS cadres de l'UNSS

L'ancienneté acquise sur le poste occupé au 1^{er} septembre 2014 prend en compte l'ensemble des années passées dans la même fonction avant cette date.

▶ Changement de type de poste (nouveau 2020)

En cas de changement de type de poste (passage d'un poste « classique » à un poste spécifique académique ou national, et inversement), y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée

Titulaire en poste

Si vous n'obtenez satisfaction dans aucun de vos vœux, vous restez dans votre académie d'affectation, sur votre poste.

Si vous demandez l'académie dans laquelle vous êtes actuellement affecté, ce vœu sera supprimé ainsi que les suivants.

Vérification des barèmes

Le mercredi 15 janvier au plus tard, les barèmes calculés par les services académiques sont affichés sur I-prof.

S'ouvre alors une période de 15 jours minimum où vous pouvez demander par écrit la rectification de votre barème. Vous avez la possibilité d'ajouter des pièces justificatives manquantes.

Contactez le syndicat pour vous aider à entrer en contact avec le rectorat.

Priorité des différentes demandes

Les mouvements spécifiques (hors barème) sont prioritaires sur les affectations inter-académiques : l'obtention d'un poste au mouvement spécifique entraîne l'annulation automatique de la demande au mouvement inter-académique. Les affectations sur poste spécifique national ne sont plus examinées lors des commissions nationales. Elles seront communiquées au candidat, le 4 mars, avec les résultats du mouvement général. Elles pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de cette publication.

Situation familiale et civile

| Situations | bonifications |
|---|--|
| Rapprochement de conjoints | 150,2 pts |
| Conjoint dans une académie non-limitrophe | 100 pts supplémentaires (dès lors que les conjoints sont considérés "séparés", voir page 6). |
| Conjoint dans un département non-limitrophe dans une académie limitrophe | 50 pts supplémentaires (dès lors que les conjoints sont considérés "séparés", voir page 6) |
| Bonification pour enfant <i>pour le rapprochement de conjoints, et aussi l'autorité parentale conjointe sous certaines conditions</i> | 100 pts par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2020. |
| Années de séparation voir aussi tableau page 6 | 190 pts pour 1 an, 325 pts pour 2 années, 475 pts pour 3 années. 600 pts pour 4 années et plus. |
| Mutation simultanée entre conjoints (2 titulaires ou 2 stagiaires) | 80 pts. |
| Parent isolé (personne exerçant seule l'autorité parentale) | 150 pts si enfant(s) de moins de 18 ans au 31/08/2020. |
| Autorité parentale conjointe (garde conjointe ou alternée ou droit de visite) | 250,2 pts si enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 31/08/2020. |

BONIFICATION ÉDUCATION PRIORITAIRE

Les bonifications sont variables selon les situations et le classement de l'établissement.

| Vous êtes affecté(e) en collège de l'éducation prioritaire (REP, REP+ et/ou politique de la ville) ou en lycée "politique de la ville" | | Exemple : si vous êtes affecté(e) dans un collège REP (non Politique de la ville) depuis le 1 ^{er} septembre 2014, vous avez une ancienneté de poste de 6 ans au 31 août 2020 et bénéficiez de 200 points sur tous vos vœux. |
|--|--|---|
| Classement du collège | Bonifications | Affecté(e) dans ce même collège depuis le 1 ^{er} septembre 2016, vous avez 4 ans d'ancienneté de poste, soit 0 points au titre de l'exercice en collège REP. |
| REP+ et politique de la ville REP+ Politique de la ville Politique de la ville et REP | Ancienneté poste 5 ans et + 400 points | |
| REP | Ancienneté poste 5 ans et + 200 points | |

| Vous êtes affecté(e) en lycée ex-APV Dispositif transitoire valable jusqu'à ce mouvement 2020 | |
|--|--|
| DERNIERE ANNEE | |
| Classement | Bonifications |
| Etablissements APV (ECLAIR, sensible, ruraux isolés, ZEP) | AP* 1 an 60 points - AP* 2 ans 120 points - AP* 3 ans 180 points - AP* 4 ans 240 points - AP* 5 ou 6 ans 300 points - AP* 7 ans 350 points - AP* 8 ans et + 400 points |

*AP = ancienneté de poste en éducation prioritaire. Dans ce dispositif transitoire, le ministère ne comptabilise que les années réalisées dans un lycée ex-APV avant le 31 août 2015.

Exemple : une enseignante affectée dans un lycée ex-APV depuis le 1^{er} septembre 2014 (soit depuis 6 ans en comptant la présente année scolaire) ne se voit comptabiliser en réalité que 1 an d'AP au titre du dispositif transitoire. Si elle demande sa mutation, elle bénéficie de 60 points sur tous ses vœux. A ce stade, certains lycées relèvent de la Politique de la ville (arrêté du 16 janvier 2001) et relèvent donc du premier tableau ci-dessus, en revanche le ministre n'a classé aucun lycée REP ou REP+.

SITUATION INDIVIDUELLE

Vœu préférentiel

20 points par année, à partir de la 2^{ème} demande consécutive du même premier vœu académique.

On ne peut pas cumuler les points du vœu préférentiel et des points pour bonifications familiales. Il faut choisir entre le vœu préférentiel et un dossier à bonifications familiales (rapprochement de conjoint, mutation simultanée...).

Le vœu préférentiel doit être renouvelé chaque année et toujours en premier rang. Une année d'interruption (sans demande ou autre type de demande) annule le cumul des années de demandes consécutives.

Depuis 2016 : la bonification au titre du vœu préférentiel est plafonnée à 100 points. Tou-

fois les enseignants conservent le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises antérieurement au mouvement national 2016.

Ex-stagiaire n'ayant pas utilisé la bonification de 50 ou 10 points

Malgré les engagements de maintien du ministère, la bonification a baissé à 10 points depuis 2019. Stagiaire en 2017-2018, vous n'aviez pas utilisé votre bonification de 50 points pour votre premier vœu : vous pouvez l'utiliser cette dernière année à hauteur de 10 points seulement ; dans ce cas, elle sera automatiquement validée pour le mouvement intra. Si vous ne participez pas au mouvement inter, vous pourrez tout de même l'utiliser au mouvement intra.

Si vous étiez stagiaire en 2018-2019 vous pouvez utiliser ces 10 points pour ce mouvement ou le prochain (2021).

Attention : les recteurs ont la possibilité de ne pas prendre en compte cette bonification de 10 points à l'intra. Contacter le syndicat pour connaître les académies concernées.

Demandez les barres 2019 et antérieures à votre syndicat départemental ou à votre section académique (coordonnées en dernière page)

Ces barres n'ont qu'un caractère indicatif : une barre n'est rien d'autre que le barème du dernier muté de l'année précédente.

Sciences Industrielles de l'Ingénieur

Suite à la création des concours de Sciences Industrielles de l'Ingénieur, les enseignants relevant de l'une des 42 valences antérieures des Sciences et Techniques Industrielles (STI) sont affectés dans l'un des 4 champs disciplinaires des SII, considéré comme leur discipline de recrutement : Architecture et construction (L1411), Énergie (L1412), Information et numérique (L1413) et Ingénierie mécanique (L1414) (cf chapitre III.5 du BO).

Tous les candidats enseignants de SII, agrégés comme certifiés, ont le choix entre deux mouvements :

- celui de technologie (L1400),
- celui de leur nouvelle discipline de recrutement.

Attention : ce choix, fait pour l'inter-académique, est irréversible ; il ne pourra pas être modifié pour l'intra.

Particularité : les agrégés en SII et Ingénierie Electrique (1415A), en SII et Ingénierie des constructions (1416A) et en SII et Ingénierie Informatique (1417A) ont le choix, outre le mouvement en technologie, entre une ou deux options de SII : L1412 et L1413 pour les L1415A, L1411 et L1412 pour les L1416A et L1413 pour les L1417A.

Remarque : rien ne change pour les enseignants de technologie (L1400) qui participent au mouvement dans leur discipline de recrutement comme les années antérieures.

Mouvement spécifique : Rien ne change (mêmes supports CPGE, même coloration de BTS...). Tout enseignant de SII peut postuler

Bonifications familiales

Pour tout dossier à caractère familial, SIAM demande d'abord de saisir le département d'exercice professionnel avant la formulation des vœux académiques. Le département ne pourra pas être changé pour le mouvement intra. Attention : les situations familiales sont prises en compte au 31 août 2019 ou au 31 décembre 2019 pour les agents reconnaissant par anticipation un enfant à naître.

Rapprochement de conjoints

Les conditions à remplir

Sont considérés comme conjoints : les personnes qui sont, avant le 31 août 2019 :
- mariées - liées par un PACS - avec au moins un enfant reconnu par les deux parents
Ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître avant le 31 décembre 2019.

Les situations familiales doivent être justifiées.

Les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables sur la base de situations établies au 31 août 2019. Néanmoins, la situation de séparation de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1^{er} septembre 2020, sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées (voir page 7).

L'activité professionnelle

- Le conjoint doit exercer une **activité professionnelle** ou être **étudiant** engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme **demandeur d'emploi** auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2017. En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, le rapprochement peut porter sur la résidence privée (si compatible avec l'ancienne résidence professionnelle qu'il est alors nécessaire de justifier).

- Vous pouvez bénéficier du rapprochement d'un conjoint stagiaire, **uniquement** si celui-ci a la certitude d'être maintenu dans l'académie (par exemple fonctionnaire déjà titulaire d'un autre corps de l'Éducation nationale, ou professeur des écoles stagiaire).

- L'académie de résidence professionnelle ou privée du conjoint, si cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle (voir page 7), déclenche la bonification qui est comptabilisée également pour les académies limitrophes. Cas particulier : si la résidence professionnelle du conjoint se situe dans l'un des pays énuméré ci-dessous, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur l'académie comportant le département frontalier français le plus proche de l'adresse professionnelle du conjoint dans le dit pays (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse).

Formulation des vœux

Il est obligatoire de formuler en premier vœu l'académie correspondant au département de la résidence professionnelle ou éventuellement à la résidence privée, si elle est compatible avec la résidence professionnelle du conjoint (voir page 7).

Bonification

150,2 points pour l'académie du conjoint impérativement demandée en vœu 1, et les académies limitrophes (rang indifférent). Les points pour enfant(s) s'ajoutent ainsi que les points éventuels d'années de séparation (voir ci-contre).

Très important : si vous obtenez une mutation à l'issue du mouvement inter, seules les bonifications familiales validées à l'inter peuvent être utilisées à l'intra.

ANNÉES DE SÉPARATION

Les titulaires, comme les stagiaires, peuvent prétendre à la reconnaissance d'une situation de séparation. Les stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de l'année de stage (les stagiaires ex-titulaires d'un corps géré par la DGRH peuvent aussi faire valoir des années antérieures).

La situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Les agents qui ont participé au mouvement 2019, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2019-2020. Ils conservent le bénéfice des années validées antérieurement.

Attention ! Séparation ne signifie pas nécessairement que les conjoints sont séparés « physiquement ». Sont considérés comme séparés **les conjoints qui exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts**. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liés à la « séparation ». Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée (mais le rapprochement de conjoints est bonifié). Ne sont pas considérés comme années de séparation : les congés pour formation professionnelle, CLD et CLM, périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint, pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (exception : pouvoir justifier de 6 mois d'activité ou plus, pendant l'année scolaire considérée), pendant lesquelles l'agent n'est pas titulaire d'un poste du 2nd degré ou de l'enseignement supérieur (détachement...). De même pour l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur. Ces périodes peuvent, le cas échéant, être suspensives du décompte, mais ne sont pas interruptives.

joint est inscrit comme demandeur d'emploi (exception : pouvoir justifier de 6 mois d'activité ou plus, pendant l'année scolaire considérée), pendant lesquelles l'agent n'est pas titulaire d'un poste du 2nd degré ou de l'enseignement supérieur (détachement...). De même pour l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur. Ces périodes peuvent, le cas échéant, être suspensives du décompte, mais ne sont pas interruptives.

Congés et disponibilités

Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées dans le calcul des années de séparation, mais pour moitié de leur durée.

Nouveauté 2020

Les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France (voir liste ci-contre) ne sont plus comptées pour une période de séparation.

Bonification pour les années d'activité

190 points pour 1 année, **325** pour 2 années, **475** points pour 3 années, **600** points pour 4 années et plus.

Bonification pour les années de congé parental ou de disponibilité pour suivre le conjoint :

95 points pour 1 année, **190** pour 2 années, **285** points pour 3 années, **325** points pour 4 années et plus.

| Bonification combinée | Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint | | | | |
|-----------------------|---|-----------------------|---------------------|------------------------|----------------------|
| | 0 année | 1 année | 2 années | 3 années | 4 années et + |
| 0 année | 0 année/0 point | 0,5 année/95 points | 1 année/190 points | 1,5 année /285 points | 2 années/325 points |
| 1 année | 1 année /190 points | 1,5 année /285 points | 2 années/325 points | 2,5 années /420 points | 3 années/475 points |
| 2 années | 2 années/325 points | 2,5 années/420 points | 3 années/475 points | 3,5 années/570 points | 4 années/600 points |
| 3 années | 3 années/475 points | 3,5 années/570 points | 4 années/600 points | 4 années/600 points | 4 années /600 points |
| 4 années et + | 4 années/600 points | 4 années/600 points | 4 années/600 points | 4 années/600 points | 4 années/600 points |

Pour être prises en compte, contrairement aux périodes de séparation en activité pour lesquelles 6 mois de séparation effective suffisent, les années de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, doivent couvrir l'intégralité de l'année étudiée.

Rapprochement de conjoints dans un département ou une académie non-limitrophe

Les agents « séparés » (voir ci-dessus) demandant à se rapprocher de leur conjoint dont la résidence professionnelle (ou privée, si compatible) est située :

- dans une académie non-limitrophe, bénéficient de **100 points**.
- dans un département non-limitrophe d'une académie limitrophe, bénéficient de **50 points**.

MUTATION SIMULTANÉE

Seuls deux titulaires ou deux stagiaires gérés par la DGRH peuvent la demander. Possible également pour un agent titulaire et un agent stagiaire si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par la DGRH.

Ce type de dossier donne l'assurance de ne pas être mutés l'un sans l'autre ou dans deux académies différentes (au mouvement intra

cette assurance vaut pour le département). Mais il faut que le barème des deux candidats soit suffisant.

Attention : l'ordre des vœux des deux demandes doit être rigoureusement identique.

Bonification forfaitaire pour deux participants considérés conjoints par l'administration :

80 points pour le premier vœu académique et les académies limitrophes.



AVEZ VOUS RÉGLÉ VOTRE
COTISATION SYNDICALE

oui non

Fiche mutations mouvement inter-académiques 2020

1

A renvoyer à la section FO de l'académie dans laquelle vous faites vos vœux , accompagné de la copie de votre demande + pièces jointes remises à l'administration.

| | |
|--------------------------------------|-------------------|
| Académie : | Corps : |
| Discipline : | Grade : Echelon : |
| Nom : | Prénom : |
| Date de naissance : | |
| Adresse : | |
| Téléphone (portable de préférence) : | Courriel : |

| | | | |
|---|--|------------------------------|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Titulaire | <input type="checkbox"/> | ATP en 2019-2020 |
| Etablissement d'exercice (établissement de rattachement pour les TZR) : | | | |
| <input type="checkbox"/> | Stagiaire, Lauréat de concours | Académie concours : | |
| Bénéficiaire de la bonification spéciale* | | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| Si non, utilisez-vous vos 10 points cette année ? | | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | Ex-titulaire de l'Education nationale | | |
| <input type="checkbox"/> | Ex-titulaire d'un autre corps de la Fonction publique | | |
| <input type="checkbox"/> | Réintégration (précisez votre situation) | | |
| <input type="checkbox"/> | Dossier "Handicap" déposé auprès du rectorat | | |
| <input type="checkbox"/> | Bénéficiaire de l'obligation d'emploi | | |
| <input type="checkbox"/> | Demande dans un mouvement spécifique remplir la page IV | <input type="checkbox"/> | MLDS / CPIF |

| Cadre à remplir si vous demandez une bonification familiale (non valable pour le mouvement spécifique) | |
|---|---|
| Profession et lieu de travail du conjoint : <small>préciser l'académie et le numéro de département</small> | |
| Date de début du contrat de travail : | |
| <input type="checkbox"/> | Marié(e) le : |
| <input type="checkbox"/> | Pacsé(e) le : |
| <input type="checkbox"/> | Concubin(e) avec enfant(s) |
| <input type="checkbox"/> | Parent isolé : voir page 7 |
| <input type="checkbox"/> | Autorité parentale conjointe - Date de séparation : |
| Nombre d'enfants (- de 18 ans au 31/08/2020) : | |
| En cas de demande de mutation simultanée avec un conjoint géré par la DGRH 2 nd degré, précisez : | |
| Le nom du conjoint : | |
| Sa discipline : | |
| Son corps : | |
| Son affectation en 2019-2020 : | |
| Etablissement : | |
| Académie : | Département : |

Vérification des barèmes et des vœux

| Vos 5 premiers vœux académiques | | | | |
|--|-------------|-----------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|
| Joignez impérativement la photocopie du formulaire de confirmation | | | | |
| Vœux académiques | Votre total | Partie réservée au syndicat | | |
| | | Vérification du syndicat | Barème au premier affichage sur SIAM | Barème au deuxième affichage sur SIAM |
| 1 | | | | |
| 2 | | | | |
| 3 | | | | |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |

*Si je ne suis pas satisfait de mon résultat de mutation,
j'envisage de faire un recours avec l'aide du SNFOLC*

oui non

Autorisation à signer afin de respecter les obligations fixées par la CNIL

Afin de permettre au SNFOLC de suivre mon dossier lors des commissions paritaires relatives aux mutations nationales, je l'autorise à faire figurer les renseignements ci-joints dans des fichiers informatisés, et ce dans les conditions fixées par la loi n° 78/7 du 6 janvier 1978, dont les articles 26 et 27 me donnent droit d'opposition, d'accès et de rectification aux informations nominatives me concernant.

Date

Signature

| Echelon | | | |
|---|---|---|--|
| Par échelon acquis au 31/08/2019 par promotion, et au 01/09/19, par classement initial ou par reclassement (forfait de 14 points pour les 1 ^{er} et 2 ^{ème} échelons). | 7 points | | |
| Bonification hors classe (certifiés, PEPS, CPE, PsyEN) + 7 points par échelon | 56 points | | |
| Bonification hors classe agrégés (NB : 4 ^{ème} échelon agrégé : moins de 2 ans : 91 points, 2 ans et plus : 98 points) + 7 points par échelon | 63 points | | |
| Bonification classe exceptionnelle dans la limite de 98 points + 7 points par échelon | 77 points | | |
| Ancienneté dans le poste au 31/08/2020 | | | |
| Par année | 20 points | | |
| Bonification forfaitaire par tranche de 4 ans | 50 points | | |
| Bonifications éducation prioritaire | | | |
| Vous êtes affecté(e) en collège de l'éducation prioritaire <small>(REP, REP+ et/ou politique de la ville)</small> ou en lycée "politique de la ville" | Vous êtes affecté(e) en lycée ex-APV Dispositif transitoire valable jusqu'au mouvement 2020 DERNIERE ANNEE | | |
| Classement du collège | Bonifications | Classement | Bonifications |
| REP+ et politique de la ville REP+ Politique de la ville Politique de la ville et REP | Ancienneté poste 5 ans et + 400 points | Etablissements APV <small>(ECLAIR, sensible, ruraux isolés, ZEP, etc.)</small> | AP 1 an 60 points - AP 2 ans 120 points - AP 3 ans 180 points - AP 4 ans 240 points - AP 5 ou 6 ans 300 points - AP 7 ans 350 points - AP 8 ans et +400 points AP au 31/08/2015 |
| REP | Ancienneté poste 5 ans et + 200 points | | |
| Vœu préférentiel | | | |
| Vous renouvelez le premier vœu 2 ans de suite : dès la 2 ^{ème} année, par année consécutive (attention : plafonnement à 100 points) | | | 20 points |
| Bonifications liées à la situation familiale ou civile <small>tous les vœux ne sont pas bonifiés, voir pages 6 et 7</small> | | | |
| Rapprochement de conjoints | | | 150,2 points |
| Bonification par enfant de moins de 18 ans au 31/08/2020 ou à naître (certificat de grossesse établi avant le 31/12/2019) | | | 100 points |
| Années de séparation | | | |
| + agent en activité : 6 mois de séparation suffisent pour comptabiliser un an (emploi ou promesse d'embauche avant le 1 ^{er} mars 2020) | | | |
| + agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint : la séparation doit être effective toute l'année et est comptabilisée pour une demi-année | | | |
| Durée effective | Agent en activité | Agent en dispo ou congé parental | |
| 1 an | 190 points | 95 points | |
| 2 ans | 325 points | 190 points | |
| 3 ans | 475 points | 285 points | |
| 4 ans et plus | 600 points | 325 points | |
| Rapprochement de conjoints dans une académie non limitrophe (dès lors que les conjoints sont considérés "séparés") | | | 100 points |
| Rapprochement de conjoints dans un département non-limitrophe d'une académie limitrophe (dès lors que les conjoints sont considérés "séparés") | | | 50 points |
| Mutation simultanée de 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires | | | 80 points |
| Autorité parentale conjointe (si enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 31/08/2020) - Sous certaines conditions, 100 points par enfant à partir du 2 ^e enfant, et années de séparation | | | 250,2 points |
| Parent isolé (si enfant de moins de 18 ans au 01/09/20) | | | 150 points |
| Stagiaire, première affectation | | | |
| Stagiaire 2019-2020 formulant le vœu correspondant à son académie et/ou académie du concours : pour ces vœux (y compris les stagiaires en renouvellement) | | | 0,1 point |
| Stagiaire 2018/2019 titularisé à effet rétroactif en cours d'année (cas particulier - prise en compte de l'ancienneté 2019/2020) | | | 20 points |
| Stagiaire précédemment titulaire d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et psychologues : pour l'académie d'origine | | | 1000 points |
| Stagiaire 2019-2020 remplissant les conditions permettant l'attribution de la bonification spéciale* : sur tous les vœux (y compris les stagiaires en renouvellement) | | | jusqu'au 3 ^e échelon : 150 points 4 ^e échelon : 165 points 5 ^e échelon et plus : 180 points |
| Stagiaire 2019-2020 ne remplissant pas les conditions d'attribution de la bonification spéciale* : pour le premier vœu (y compris les stagiaires en renouvellement) | | | 10 points |
| Ancien stagiaire 2017-2018 ou 2018-2019 n'ayant pas utilisé la bonification spéciale « premier vœu » ou stagiaire en prolongation : pour le premier vœu | | | 10 points |
| Réintégration à titres divers <small>emploi fonctionnel / école européenne / Saint-Pierre-et-Miquelon / ex-PE détachés et intégrés dans le corps des certifiés à Mayotte qui demandent leur ancienne académie</small> | | | |
| Dossier "Handicap" | | | 1000 points |
| Bénéficiaire de l'obligation d'emploi <small>non cumulable avec les 1000 points "Handicap"</small> | | | 100 points |
| Sportif de haut niveau, par année d'ATP <small>maximum 4</small> | | | 50 points |
| CIMM : DOM, y compris Mayotte | | | 1000 points |
| Mayotte, Guyane : agent affecté depuis 5 ans ou plus à Mayotte ou Guyane | | | 100 points |
| Corse | | | |
| 1 ^{ère} demande - valable uniquement pour stagiaire de Corse. Pour ceux bénéficiant de la bonification spéciale * : 1 400 pts. | | | 600 points |
| 2 ^{ème} demande consécutive - valable pour les titulaires | | | 800 points |
| 3 ^{ème} demande consécutive - valable pour les titulaires | | | 1000 points |

*** Bonification spéciale pour certains stagiaires !**

Bonification liée à des services « Éducation nationale » pour les fonctionnaires stagiaires : y ont droit les ex-enseignants contractuels du premier ou second degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ainsi que les ex-AESH, ex-AED et ex-contractuels en CFA justifiant de services dont la durée en équivalent temps plein (ETP) est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Pour les ex-EAP, ceux-ci doivent justifier de deux années de service en cette qualité.

Remplissez toutes les rubriques vous concernant pour que nous puissions faire la vérification de votre barème.

| | | N° du vœu bonifié | Votre calcul | Vérification de la section académique |
|--|--------------------------------------|---|--------------|---------------------------------------|
| Votre échelon au 31/08/19 par promotion ou au 01/09/19 en cas de reclassement : | | Tous | | |
| Votre ancienneté dans le poste au 31/08/20 : | | Tous | | |
| Date d'affectation : | | | | |
| Education prioritaire | | | | |
| Date de votre affectation dans l'établissement : | | Tous | | |
| Classement de l'établissement (REP ; REP+ ou Politique de la ville) : | | | | |
| L'établissement (lycée) était classé APV et a été déclassé à la rentrée 2015 si oui, cocher | | | | |
| Vœu préférentiel | | Vœu 1 correspondant à l'académie demandée plusieurs fois consécutives | | |
| Date de la 1 ^{ère} demande | | | | |
| Bonifications liées à la situation civile ou familiale | | | | |
| Vous êtes en rapprochement de conjoints | | Vœu 1 et académies limitrophes | | |
| Nombre d'enfants de moins de 18 ans au 31/08/2020 : | | | | |
| Nombre d'années de séparation en position d'activité : | | | | |
| En disponibilité pour suivre le conjoint ou en congé parental : | | | | |
| Conjoint dont la résidence professionnelle est située dans une académie non-limitrophe Indiquer le numéro du département : | | Vœu 1 et académies limitrophes | | |
| Conjoint dont la résidence professionnelle est située dans un département non-limitrophe d'une académie limitrophe - Indiquer le numéro du département : | | Vœu 1 et académies limitrophes | | |
| Mutation simultanée de 2 conjoints | | Vœu 1 et académies limitrophes | | |
| Autorité parentale conjointe - Indiquer le numéro du département : | | Vœu 1 et académies limitrophes | | |
| Parent isolé | | Vœu 1 et académies limitrophes | | |
| Stagiaire, première affectation | | | | |
| Stagiaire 2019-2020 formulant le vœu correspondant à son académie de stage et/ou à l'académie du concours | | Ce(s) vœu(x) | | |
| Stagiaire 2018/2019 titularisé à effet rétroactif en cours d'année | | Tous | | |
| Stagiaire précédemment titulaire d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation | | Académie d'origine | | |
| Stagiaire 2019-2020 ne bénéficiant pas de la bonification spéciale*, et n'utilisant pas la bonification de 10 point cette année | | | | |
| Stagiaire 2019-2020 ne bénéficiant pas de la bonification spéciale* et utilisant la bonification de 10 points sur le premier vœu | | Vœu 1 | | |
| Ancien stagiaire 2017-2018 ou 2018-2019 n'ayant pas utilisé la bonification de 10 point « premier vœu » ou stagiaire en prolongation : pour le premier vœu | | Vœu 1 | | |
| Réintégration à titres divers | | Académie d'origine | | |
| Dossier "Handicap" | | Selon avis rendu lors du GT Handicap | | |
| Bénéficiaire de l'obligation d'emploi | | Tous | | |
| Sportif de haut niveau | | Tous | | |
| CIMM : DOM, y compris Mayotte | | vœu 1 : le DOM | | |
| Mayotte, Guyane : agent affecté depuis 5 ans ou plus à Mayotte ou Guyane | | Tous | | |
| Corse | | | | |
| Stagiaire bénéficiant de la bonification spéciale | | Le vœu | | |
| 1 ^{ère} demande de stagiaire de Corse | 3 ^{ème} demande consécutive | | | |
| 2 ^{ème} demande consécutive | TOTAL | | | |

Cochez la (ou les) case(s)

Les demandes de postes spécifiques sont prioritaires sur le mouvement inter-académique : si votre demande de poste spécifique est satisfaite, **une participation éventuelle au mouvement inter-académique est annulée automatiquement**. Il n'y a pas de barème. L'avis de l'Inspection générale est prépondérant.

| | |
|--|---|
| Arts appliqués : BTS, CLMN, DMA, DSAA, DNMADe | Sections binationales - Langue : |
| CPGE <small>Demande de première affectation <input type="checkbox"/> mutation <input type="checkbox"/></small> | Sections internationales - Langue : |
| Dispositifs sportifs conventionnés | <input type="checkbox"/> Enseignement en langue corse <input type="checkbox"/> Enseignement en langue bretonne |
| Cinéma audiovisuel | MLDS / CPIF |
| Théâtre expression dramatique | DDF (ex-chef de travaux) |
| BTS / Diplôme : <input type="text"/> | Directeur de CIO / SAIO / (DR)ONISEP |

| | | | |
|--|--|--------------------|--|
| Académie : | Corps : | Grade : | Echelon : |
| Nom : | Prénom : | | |
| Discipline : | Agrégation : <input type="checkbox"/> interne <input type="checkbox"/> externe | Rang :/..... | Année concours : LA <input type="checkbox"/> |
| Date de naissance : | Code discipline : <input type="text"/> | | |
| Adresse : | | | |
| Téléphone (portable de préférence) : | | Courriel : | |
| Si vous occupez un poste spécifique précisez le nom de l'établissement : | | | |
| et la spécificité : | | | |

Vœux formulés à compléter si nécessaire avec le type de classe, notamment en CPGE

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15

Joindre la copie de la totalité de votre dossier : CV, lettre de motivation, certification ainsi que tout élément pouvant servir à appuyer la candidature en commission, votre classement au concours par exemple, votre expérience éventuelle sur poste provisoire, vos qualifications hors Éducation nationale éventuelles...

Pièces jointes au dossier :

- CV Lettre de motivation Notice inspection Certification Autre (préciser) :

Observations

signaler notamment si un contact direct avec le chef d'établissement d'accueil a été pris, si une entrevue a eu lieu, un échange téléphonique, vos impressions éventuelles...

Si je ne suis pas satisfait de mon résultat de mutation, j'envisage de faire un recours avec l'aide du SNFOLC

- oui non

▶ PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À LA DEMANDE

La situation familiale est prise en compte à la date du 31 août 2019

▶ Il faut justifier la situation familiale :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant,

Nouveauté 2020 : pour les enfants à charge sans lien de parenté, fournir en plus le dernier avis d'imposition

- pour les enfants à naître, certificat de grossesse antérieur au 31 décembre 2019. Si vous n'êtes pas marié, il faut ajouter une attestation de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître, qui doit être établie avant le 31 décembre 2019.

- Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.
- Pour les PACS, il faut le justificatif administratif établissant l'engagement dans le PACS et l'extrait d'acte de naissance datant de 2019 délivré postérieurement au 31 août 2019 (**nouveauté 2020**) portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.

Les pièces justificatives doivent être récentes, datées de 2019

▶ Pour justifier l'activité et la résidence professionnelles du conjoint, **même s'il est géré par la DGRH (nouveauté 2020)**, il faut une attestation récente qui précise le lieu de travail et la date de prise de fonction (pour le calcul des années de séparation éventuelles).

Ce peut être :

- attestation de la résidence et de l'activité professionnelles (contrat de travail, attestation de l'employeur, attestation d'embauche, CDD sur la base des bulletins de salaires ou de chèques emploi service...),

- attestation d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce, et toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, ...).

▶ LES ENFANTS

Ils sont comptabilisés en points pour le rapprochement de conjoints ou les couples séparés avec enfant : **100 points pour chaque enfant.**

Cas du Rapprochement de conjoints

Désormais, seuls les enfants à charge de moins de **18 ans** au 31 août 2020 sont comptabilisés. Les certificats de grossesse établis avant le 31 décembre 2019 sont pris en compte. S'il s'agit de conjoints non mariés, la reconnaissance anticipée de l'enfant à naître est obligatoire avant le 31 décembre 2019.

Les points pour enfant(s) ne sont attribués que si le dossier à caractère familial est validé.

Bonification : 100 points par enfant.

Couples séparés avec enfants

Dans les cas de parents exerçant conjointement l'autorité parentale (garde conjointe, alternée ou droit de visite), une bonification peut être

- Pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois (**nouveauté 2020**) : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants. Procédure identique pour un contrat d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel.

- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours...)

Attention : les bourses d'étude et les indemnités diverses éventuelles ne sont en général pas considérées comme suffisantes pour valider les bonifications familiales.

▶ En cas de chômage, il faut fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle. Conjoint inscrit à Pôle emploi après le 31 août 2017.

▶ Pour une demande de rapprochement sur la résidence privée, attention car il faut d'abord obligatoirement justifier l'activité professionnelle (voir indications précédentes) puis, pour la résidence privée :

- facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...

▶ En cas de demande liée à la situation de parent exerçant l'autorité parentale conjointe : en plus de l'activité professionnelle de l'autre parent, les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

▶ Pour les parents isolés, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...).

attribuée si la demande a pour but de « faciliter le regroupement de la cellule familiale » (extrait du *BO*). Le père ou la mère dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile peut en bénéficier. La bonification est accordée sur présentation des pièces justificatives.

Bonification : 100 points par enfant au-delà du premier viennent s'ajouter à la bonification pour l'autorité parentale conjointe et années de séparation éventuelles.

Parent isolé

Bonification forfaitaire : 150 points pour le 1^{er} vœu et les académies limitrophes. Pas de bonification relative au nombre d'enfants.

Attention : l'enfant doit être âgé de moins de 18 ans au 31 août 2020.

Changement de résidence professionnelle du conjoint

Si elle intervient après le 1^{er} septembre 2019 (01/09/2019 au 01/09/2020), la demande de rapprochement de conjoints est possible (pièces justificatives obligatoires). Mais il n'y aura prise en compte des points de séparation que si la période de séparation atteint au moins 6 mois avant la rentrée prochaine (donc nouveau travail avant le 1^{er} mars 2020).

Nouveauté 2020 : Une promesse d'embauche pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération.

La « compatibilité » des résidences privée et professionnelle

Le rapprochement de conjoints peut se faire sur la résidence privée du conjoint à condition que celle-ci soit compatible avec sa résidence professionnelle. Pour un conjoint inscrit à Pôle emploi, le lieu d'inscription correspond à la résidence privée, le rapprochement sera possible s'il y a compatibilité entre le lieu d'inscription à Pôle emploi et l'ancienne résidence professionnelle.

La compatibilité est appréciée par l'administration. Il est très important de s'adresser au syndicat pour fournir les bonnes pièces justificatives et pour faire rectifier son barème après le premier affichage (autour du 10 janvier).

Validation des bonifications éventuelles

Toute situation ouvrant droit à bonification (situations familiale et professionnelle du conjoint notamment, résidence privée le cas échéant...) doit être justifiée par une attestation adéquate. Ces pièces justificatives doivent être jointes au formulaire de confirmation. (voir page 9)

L'appui du syndicat est essentiel

Les vœux et barèmes ne font plus l'objet d'une vérification en commissions paritaires académiques. L'administration, seule, sans contrôle paritaire, établit le barème à partir des pièces justificatives fournies. Une seule pièce manquante, et c'est une mutation possible qui est mise en péril.

Le SNFOLC peut vérifier avec vous votre dossier, vous rappeler chaque étape des vérifications et vous accompagner pour un éventuel recours.

N'hésitez pas à nous contacter et à renvoyer votre fiche syndicale (coordonnées en dernière page de ce supplément).

Agent dont le conjoint est nommé dans un emploi supérieur ou fonctionnel

Votre conjoint est nommé dans un de ces emplois (par exemple IEN, IPR, secrétaire général... voir chapitre III-6 du *BO*) ou bien votre conjoint est affecté dans un service d'administration centrale, un établissement public délocalisé ou est chef d'établissement : si votre barème ne vous permet pas d'être muté dans son académie d'affectation, vous pourrez y être affecté en ATP (affectation à titre provisoire).

Formation continue, apprentissage, mission générale d'insertion

Les personnels titulaires affectés en formation continue, apprentissage ou mission générale d'insertion qui souhaitent obtenir une affectation en formation initiale doivent participer au mouvement inter (même s'ils veulent rester dans leur académie).

S'il est impossible de maintenir un agent dans son affectation à la rentrée suivante (par exemple suppression du poste de formation continue), celui-ci ne participera qu'à la phase intra-académique.

ATER

Première candidature

a) Si le candidat n'a jamais obtenu d'affectation dans le second degré, il doit participer aux phases inter et intra-académiques.

b) Si le candidat est titulaire d'un poste du second degré, qu'il participe ou non au mouvement inter-académique, il devra participer au mouvement intra-académique. Dans les deux cas, à l'intra, les vœux devront porter uniquement sur des zones de remplacement.

Renouvellement de ces fonctions

S'ils n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré, les candidats pour une 2^{ème} ou 3^{ème} année doivent obligatoirement participer au mouvement inter-académique.

Attention au dépôt de la candidature

Le détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra dans tous les cas être accordé qu'à la condition d'avoir fait connaître aux services académiques, dès son dépôt, la candidature à ces fonctions.

Non-renouvellement

En cas de non-renouvellement, les ATER en congé sans traitement ou en détachement n'ayant jamais eu d'affectation dans le second degré et qui n'auraient pas participé à la phase inter-académique, seront affectés à titre provisoire (ATP), dans une académie, en fonction des nécessités du service, donc en extension.

Cas particuliers

CIMM / DOM

Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte

Les agents originaires du DOM demandé, sous réserve de justification, ou pouvant justifier de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP n°02129 du 3 janvier 2007 ont droit à une **bonification de 1000 points** pour ce vœu formulé en **rang 1**. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

Pièces justificatives

Avec l'appui du syndicat, il est important de consulter l'annexe II du *BO*. Elle comporte un tableau à remplir par le candidat, en fonction des critères d'appréciation du CIMM, et des exemples de pièces justificatives à fournir.

Remboursement des frais

La première affectation en qualité de titulaire vers un DOM, d'un DOM vers la métropole ou d'un DOM vers un autre DOM, n'ouvre droit à remboursement des frais de changement de résidence que si elle répond aux conditions énoncées dans les décrets n°98-843 et n°98-844 du 22/09/98 modifiant le décret n°89-271 du 12/04/89, notamment l'article 19.

Guyane

Les agents affectés en Guyane, et justifiant de cinq années dans cette académie, bénéficient de 100 points sur tous les vœux.

Mayotte

La lecture du chapitre III-4 du *BO* est vivement conseillée.

Les agents affectés à Mayotte à l'issue du mouvement 2017 restent sur le territoire sans limitation de durée (l'agent pourra demander une nouvelle mutation inter-académique ultérieurement y compris pour demander le retour sur son académie d'origine).

L'ancienneté de poste à comptabiliser pour les personnels affectés à Mayotte correspond à l'ancienneté totale d'exercice dans le département, même en cas de changement d'établissement.

- 100 points sur tous les vœux sont accordés à tout agent dès 5 ans d'exercice à Mayotte.

Il est vivement conseillé aux agents sollicitant une première affectation (les stagiaires par exemple) dans un DOM de formuler plusieurs vœux d'académies métropolitaines.

CORSE

► **Bonification** liée au vœu unique *Corse* : depuis le MNGD 2019, la bonification de **600 points** pour la première demande ne concerne **que les stagiaires** ayant pu réaliser leur stage en Corse, **800 points** pour la 2^{ème} demande consécutive, **1000 points** à partir de la 3^{ème} demande consécutive.

► **Bonification** forfaitaire de **1 400 points** pour les stagiaires de l'académie de Corse enseignants contractuels du premier ou second degré, ex-CPE contractuels, ex-COP/PsyEN ou ex-psychologues scolaires, ex-MA garantis d'emploi, ainsi que pour les ex-AESH, ex-

AED et ex-contractuels en CFA justifiant de services dont la durée en équivalent temps plein (ETP) est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est également accordés aux ex-EAP justifiant de deux années de service en cette qualité.

► Cette bonification de **1 400 points** n'est pas cumulable avec les points prévus pour les stagiaires bénéficiaires de la bonification spéciale* (voir bas de la page II).

Le cumul des bonifications est possible avec le vœu préférentiel et/ou les bonifications familiales.

SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Les enseignants concernés peuvent être affectés à titre provisoire (ATP) dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif.

Ils doivent figurer sur **la liste des sportifs de haut niveau** arrêtée par le ministre de la Ville, de la Jeunesse et des sports, et constituer un dossier pour la direction des sports, qui établira et transmettra à la DGRH B2-2 une attestation précisant notamment les obligations sportives de l'enseignant.

Pour la première demande, il faut présenter un dossier d'affectation pour la seule académie où

ils ont leur intérêt sportif.

L'ATP sera renouvelée tant que l'enseignant remplira les conditions.

Au plus tard à la fin de la dernière année d'inscription, l'enseignant devra présenter une demande de mutation au mouvement inter-académique.

Barème majoré par une **bonification de 50 points** par année successive d'ATP (**4 maximum**) pour l'ensemble des vœux académiques formulés.

► B.O.E. ET DOSSIER « HANDICAP »

Cela concerne les agents titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade.

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont ceux reconnus tels par la loi du 11 février 2005 : notamment les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie travailleurs handicapés, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10%, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, les titulaires d'une carte d'invalidité à 80%... Il est possible de présenter un dossier pour un enfant non handicapé mais souffrant d'une maladie grave.

L'appui du syndicat est très important pour constituer son dossier. En effet, la bonification de 1000 points (voir ci-après) n'est pas accordée automatiquement mais après examen des pièces du dossier Handicap.

Bonification : 1000 points.

Elle peut porter sur une ou plusieurs

académies. Son objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi bénéficient de 100 points sur chaque vœu émis, non cumulables avec la bonification de 1000 points réservée aux dossiers « handicap » validés par le médecin conseiller technique du rectorat d'origine.

Le dossier

Le dossier doit être déposé auprès du médecin conseiller technique du rectorat d'origine. Il doit contenir la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ de la loi : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Il doit en outre contenir tous les justificatifs attestant que la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée (que ce soit l'agent lui-même, son conjoint ou un enfant). Pour l'enfant malade non handicapé, joindre toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Questions/réponses

► **Je constate une erreur sur mon barème. Que faire ?**

Si vous la constatez au moment où vous faites vos vœux, vérifiez que vous n'avez pas fait une erreur de formulation (par exemple vous n'avez pas validé une demande en rapprochement de conjoints dans l'onglet "situation familiale").

Si vous la constatez lors de l'affichage des barèmes par le rectorat (avant le 15 janvier, date fixée par chaque recteur d'académie), demandez-en aussitôt par écrit la rectification au rectorat et prévenez le SNFOLC académique. Vous avez 15 jours pour apporter des pièces justificatives complémentaires. Les services du rectorat doivent vous informer des pièces manquantes. Le syndicat peut vous aider à contacter les services.

Les barèmes seront définitifs, au plus tard, le 31 janvier 2020.

► **Comment sont classés les candidats faisant le même vœu ?**

Ce n'est pas le rang de vœu qui classe les candidats, c'est le barème. Un candidat ayant demandé l'académie de Paris en vœu 5 avec un barème de 250 points sera classé avant le candidat qui l'a demandée en vœu 2 mais qui a un barème de 230 points. En cas d'égalité de barème, c'est la situation de handicap ou l'appréciation de la situation familiale qui va départager les candidats ; en dernier lieu c'est la date de naissance.

► **Est-il possible de modifier ses vœux ou d'en annuler certains ?**

Oui, tant que le serveur n'est pas fermé (le 9 décembre). Vous avez la possibilité d'accéder à votre demande et de la modifier autant de fois que vous le voulez. Eventuellement, des modifications ou annulations de vœux peuvent être faites sur le formulaire de confirmation (voir ci-contre). Dans ce cas, n'oubliez surtout pas d'en faire des photocopies pour vous et le SNFOLC avant de le remettre au chef d'établissement.

Après, aucune modification n'est possible sauf dans les cas précis de force majeure (voir page 3) prévus par arrêté.

► **Est-il possible d'annuler une demande de mutation après le 9 décembre ?**

C'est un droit uniquement dans les cas de force majeure (voir page 3). Cependant les rectorats acceptent généralement les annulations (motivées) avant transmission des dossiers au ministère (début février). Ce dernier peut accepter dans certains cas une demande d'annulation faite avant que le mouvement soit lancé (14 février). La demande doit être faite par courrier adressé à la DGRH. N'oubliez pas d'en informer le syndicat académique et national.

Dans tous les cas, informez la section académique du SNFOLC qui vous conseillera en fonction du cas précis et des pratiques de votre académie.

Important !

Pour le suivi du dossier par le syndicat, la fiche syndicale disponible au centre du fascicule (pages I à IV) est indispensable !

Psy-EN

- les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale ne peuvent participer qu'au seul mouvement interacadémique national organisé dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;

- les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

Contactez le syndicat pour n'oublier aucune des pièces justificatives à joindre impérativement à votre dossier.

A quoi sert le formulaire de confirmation ?

Vous le recevez après la clôture de la période de saisie des vœux. Il doit être remis signé à votre chef d'établissement, accompagné des pièces justificatives vérifiées.

Vous devez le relire très attentivement : les vœux, votre situation familiale, vos années de service... S'il y a une erreur, ou si vous souhaitez simplement apporter des modifications, vous pouvez la corriger **en rouge**.

Assurez-vous que tous les éléments de votre situation sont justifiés, numérotez vos pièces justificatives. Conservez une copie, joignez-en une à votre dossier syndical (pages I à IV).

Site Internet du SNFOLC
www.fo-snfolc.fr

Mouvement spécifique

Le ministère annonce la multiplication des postes spécifiques aux niveaux national et académique. Les propositions d'affectation sur ces postes attribués hors barème ne sont plus examinées en groupe de travail avec les organisations syndicales. C'est donc la porte ouverte à l'arbitraire, et l'impossibilité pour les collègues de comprendre pourquoi leur candidature n'a pas été retenue.

Si vous n'êtes pas affecté, n'hésitez pas à formuler un recours pour que le syndicat demande des explications au ministère.

Les demandes de postes spécifiques sont prioritaires sur le mouvement inter-acadé-

mique : si votre demande de poste spécifique est satisfaite, une demande éventuelle au mouvement inter-académique est annulée automatiquement.

Il n'y a pas de barème. L'avis de l'Inspection générale est prépondérant.

Les *Lignes Directrices de Gestion* spécifient que les chefs d'établissement d'accueil sont étroitement associés à la sélection. Il est donc vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs d'établissement sollicités pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature. Des postes sont à pourvoir en Polynésie française.

Postes concernés

(Chapitre II-6 du BO)

Classes préparatoires aux grandes écoles

Dispositifs sportifs conventionnés

Sections binationales

Sections internationales

BTS dans quelques spécialités (voir annexe III)

Arts appliqués en BTS, classes de mise à niveau, diplômes des métiers d'arts (niveau III), DSAA (niveau II), DNMADe (niveau II) et diplômes supérieurs (niveau II)

Sections "théâtre expression dramatique", "cinéma audiovisuel"

Directeur de CIO et en SAIO et en (DR)ONISEP

Directeur délégué aux formations (ex-chef des travaux)

Enseignement en langue corse

Enseignement en langue bretonne

Modalités particulières

Les particularités des demandes pour chaque type de poste (cf liste ci-contre) sont telles que la lecture du BO (chapitre II-6) est obligatoire, notamment pour les Arts appliqués, les Sections internationales, les postes en Théâtre Expression dramatique, Cinéma Audiovisuel...

Il existe des postes spécifiques académiques, dont la liste est arrêtée par le recteur (SPEA). Ce sont d'autres postes, pour lesquels on postule au mouvement intra.

Les stagiaires peuvent participer au mouvement spécifique en plus du MNGD.

sur SIAM

Affichage des postes :
à partir du 19 novembre

Saisie des demandes :
du 19 novembre à 12 h
au 9 décembre à 12 h

► VŒUX ET FORMULATION DES DEMANDES

► Une demande de postes spécifiques peut comporter de 1 à 15 vœux. Les vœux sont obligatoirement formulés sur SIAM via I-Prof, en fonction des postes publiés, mais les vœux géographiques (communes, départements, académies) sont possibles et conseillés.

► Ils sont accompagnés d'un CV et d'une lettre de motivation en ligne, notice d'inspection voire certification (Théâtre, Cinéma, Enseignement en langue étrangère ou régionale). Pour les Arts appliqués, un dossier de travaux doit être envoyé à la DGRHB2-2 dans une clef USB.

► La mise à jour du CV est nécessaire avant l'ouverture de la saisie des vœux (rubrique mon CV, adresse Internet page 2) afin de permettre d'apprécier si le candidat remplit toutes les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications, les compétences et les activités professionnelles.

► Le plus grand soin doit être apporté à cette

saisie puisque la candidature sera consultée d'une part par les chefs d'établissements, les inspections et les recteurs chargés d'émettre un avis, d'autre part par l'administration centrale et l'Inspection générale.

► Le contenu de la lettre de motivation, rédigée en ligne, doit expliciter la démarche et faire apparaître des compétences spécifiques selon les mouvements.

► Dans toute la mesure du possible, prendre l'attache du chef de l'établissement dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature.

Demandez conseil au SNFOLC pour constituer votre dossier.

Les propositions d'affectation ne sont plus examinées en GTN avec les IG. Les affectations sont communiquées aux candidats avec les résultats de l'inter, le 4 mars. Transmettez votre dossier au syndicat pour suivi en cas de recours.

► MOUVEMENT SPECIFIQUE NATIONAL CPGE

Le mouvement spécifique national CPGE s'adresse aux professeurs agrégés et aux professeurs de chaires supérieures. Les mutations des collègues déjà affectés en CPGE sont considérées comme prioritaires par rapport aux demandes de premières affectations. C'est pourquoi les personnels qui n'enseignent pas déjà en CPGE doivent formuler des vœux larges (portant sur des académies) pour augmenter leurs chances d'être satisfaits. Il leur est également conseillé de solliciter une inspection de la part de l'inspecteur général de la discipline en charge de l'académie de la résidence administrative actuelle. Pour départager les candidatures, l'inspection générale est attentive notamment au classement au concours,

aux titres universitaires, aux services d'enseignement déjà accomplis en CPGE, aux compétences pédagogiques, aux éventuels travaux de recherche (thèse) et publications, aux vœux géographiques et de filières. Il est peu réaliste de demander un service en deuxième année de classes préparatoires pour une demande de première affectation en CPGE. Pour obtenir des conseils sur la lettre de motivation ne pas hésiter à contacter le syndicat.

Le BO n°9 du 28 février 2019 fixe la liste des CPGE scientifiques, économiques et commerciales et littéraires. N'hésitez pas à vous y reporter pour toute demande d'affectation en CPGE.

Mouvements spécifique et inter-académique

Dans les jours qui suivent le 9 décembre, vous devrez remettre votre dossier avec les pièces justificatives au secrétariat de votre établissement. Dans certains cas particuliers vous l'enverrez directement par la Poste.

Attention : les mouvements spécifique et inter-académique sont indépendants. Précisez bien si vous faites une ou deux demandes en remplissant la(les) fiche(s).

Le syndicat préconise :

- d'en faire deux photocopies complètes
- d'en garder une
- d'envoyer immédiatement avec la fiche syndicale (pages centrales de ce fascicule) la deuxième copie à la section académique du SNFOLC dont vous trouverez l'adresse en page 12 (ou à l'adresse nationale pour certains cas particuliers)

Stagiaires 2019-2020

▶ PARTICULARITÉS DU BARÈME DES STAGIAIRES

Tous les stagiaires affectés dans le second degré ont droit à une bonification spécifique de 0,1 point pour l'académie de stage (automatique) et pour l'académie d'inscription au concours de recrutement (sur demande écrite). Cette bonification s'applique quel que soit le rang du vœu et n'est pas prise en compte en cas d'extension (voir page 3).

Pour les trois académies d'inscription aux concours de recrutement en Ile-de-France (inscription au SIEC), une bonification non cumulable de 0,1 point est accordée dans les mêmes conditions pour chacun des trois vœux correspondants aux académies de Paris, Créteil et Versailles lorsqu'ils la demandent.

▶ Bonification spéciale pour certains stagiaires, notamment les lauréats d'un concours réservé, liée à des services antérieurs dans l'éducation nationale

Les ex-enseignants contractuels de l'enseignement public du premier ou second degré de l'Education nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP ou psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ainsi que les ex-AESH, ex-AED, ex-contractuel en CFA et ex-EAP, peuvent bénéficier de cette bonification spéciale. Conditions (sauf pour les ex-EAP) : justifier de services dont la durée en équivalent temps plein (ETP) est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Pour les ex-EAP, ils doivent justifier de deux années de service en cette qualité.

Pièces justificatives : un état des services et un contrat pour les ex-EAP.

Bonification : elle dépend de l'échelon de classement au 1^{er} septembre 2019 (**150** points si échelon inférieur ou égal à 3, **165** points si échelon 4, **180** points si échelon égal ou supérieur à 5).

▶ TYPE DE DEMANDE

Un stagiaire peut faire tous les types de demandes, comme un titulaire : convenance personnelle, mutation simultanée (mais avec un autre stagiaire uniquement), parent isolé, auto-

▶ Les « 10 points » sur le premier vœu

Tous les autres fonctionnaires stagiaires, ainsi que les stagiaires en prolongation de stage, ont la possibilité d'utiliser, une seule fois, au cours d'une période de trois ans une **bonification de 10 points sur le premier vœu**. Un stagiaire 2019-2020 qui n'utiliserait pas cette bonification cette année pour le mouvement 2020 pourra le faire pour un des deux prochains mouvements (2021 ou 2022).

La bonification utilisée au mouvement inter-académique sera obligatoirement validée pour le mouvement intra la même année (même si l'académie obtenue ne correspond pas au premier vœu).

Une condition : le stage doit être effectué dans le second degré de l'Education nationale ou dans un centre de formation Psy-EN.

Attention ! Certaines académies ont supprimé cette bonification, alors que d'autres l'ont adaptée (sur vœu large, départemental...).

▶ Cas particulier des personnels du 2nd degré stagiaires 2018/2019 finalement titularisés à effet rétroactif en cours d'année

Ils peuvent bénéficier des **20** pts d'ancienneté de poste (correspondant à l'année scolaire 2019/2020) mais a contrario ne peuvent se prévaloir de la bonification de 0,1 point.

▶ Stagiaire titulaire d'un autre corps de l'Education nationale et ne pouvant être maintenu sur son poste

Par exemple, pour un professeur des écoles ou un PLP devenu certifié, le barème correspondant à celui de l'ancien corps est pris en compte (ancienneté de service, de poste, bonifications familiales y compris années de séparation). La demande de mutation inter-académique ne concerne que le stagiaire qui veut changer d'académie.

rité parentale conjointe, rapprochement de conjoint (voir pages 6 et 7). Un stagiaire peut aussi faire une demande de poste spécifique (voir page 10), en plus du MNGD.

▶ STAGIAIRE EN PROLONGATION OU EN RENOUVELLEMENT DE STAGE EN 2020/2021

▶ Le stagiaire en prolongation qui n'a pu être évalué avant la fin de l'année scolaire : ses affectations inter et intra-académiques seront annulées (rapportées) et il sera affecté à titre provisoire (ATP) dans l'académie de stage. Il devra obligatoirement participer aux mouvements inter et intra 2020.

▶ Le stagiaire en prolongation qui a été évalué positivement avant la fin de l'année sco-

laire : il sera affecté dans une académie au mouvement inter-académique 2020, puis sur un poste au mouvement intra.

Sa titularisation aura lieu en cours d'année lorsque la durée requise du stage (une année effective) sera atteinte.

▶ Le stagiaire en renouvellement à l'issue de l'année 2019/2020 perd l'affectation obtenue au mouvement 2020

▶ DOSSIER "HANDICAP" voir page 9

▶ BONIFICATIONS FAMILIALES voir pages 6 et 7

Les stagiaires en rapprochement de conjoint ont droit à une année de séparation s'ils effectuent leur stage dans un établissement d'exercice situé dans un département autre que celui de la résidence professionnelle de leur conjoint.

Stratégie possible ou casse-tête insoluble ?

Le mouvement déconcentré rend l'élaboration d'une stratégie à moyen terme très aléatoire. Plusieurs éléments doivent être pris en compte.

Les capacités d'accueil ou soldes

Le ministère établit chaque année des capacités d'accueil par académie et par matière. Elles peuvent varier énormément d'une année à l'autre.

Les barres

On appelle barre académique d'une discipline, le barème du dernier candidat qui a obtenu sa mutation dans cette académie l'année précédente. Ce n'est en aucun cas le *prix* d'une académie. Les barres sont susceptibles de varier considérablement d'une année à l'autre : elles dépendent des *capacités d'accueil*, des vœux des candidats, de leur barème...

Quand utiliser ses 10 points ?

La réponse est difficile puisque, quand vous formulez vos vœux, vous ignorez les capacités d'accueil de l'académie. Si vous avez utilisé vos 10 points pour une académie sans capacité d'accueil, ils auront été inutiles et ne pourront plus être utilisés ! Le syndicat fait dans chaque académie les démarches pour avoir au moins cette information, contactez la section académique.

Les célibataires (barème de 14 points) peuvent avoir intérêt à miser sur un cumul du **vœu préférentiel** (voir page 5) avec les **10** points et donc attendre 2 ans pour utiliser leur bonification de **10** points.

A l'inverse, un stagiaire avec un barème minimum, qui risque fort d'être affecté dans une académie peu attractive, peut avoir intérêt à utiliser ses 10 points, qui ne lui éviteront certes pas cette académie, mais lui permettront de se classer devant ceux qui n'ont pas utilisé leurs 10 points...

Attention : certaines circulaires académiques ont supprimé ou adapté cette bonification.

FO s'est opposée à la décision ministérielle de réduire à 10 points la « bonification stagiaire » (Vote au CTM du 6 novembre 2018).

Résultats et recours

Le 4 mars, vous êtes informé par SMS, du résultat de votre mutation. Vous êtes invité à consulter i-prof pour connaître le barème du dernier entrant dans l'académie de votre vœu 1 et votre place de « non entrant » dans cette même académie si vous n'y êtes pas muté(e). A partir de cette date, vous avez un délai de 2 mois pour formuler un recours. Vous devez désigner le SNFOLC. Dans les jours suivant la diffusion des résultats, le syndicat sera en mesure de vous communiquer les « barres » de vos autres vœux. N'hésitez pas à communiquer les informations qui vous seront transmises pour vérifier qu'elles sont cohérentes avec celles communiquées aux autres collègues.

Le ministère souhaite laisser les collègues seuls face à l'administration, le syndicat n'accepte pas.

Le recours peut porter sur une erreur de l'administration, mais également par rapport à votre situation personnelle.

Le ministère étudie plus souvent favorablement les demandes des « premiers non entrants ».

Comme les années précédentes, le ministère peut aussi accepter d'étudier des situations particulièrement difficiles. Votre demande sera à étayer de tous les éléments prouvant la difficulté de votre situation.

Situation de santé (vous, conjoint, enfant). Vous devrez adresser votre demande au médecin conseil de votre rectorat d'origine ou de celui d'affectation pour qu'il émette un avis qui sera transmis au ministère.

Situation familiale Vous devez attester de l'impossibilité professionnelle du conjoint à vous suivre, montrer la gravité des incidences sur les enfants, leur scolarité, leur santé, les conséquences matérielles, etc.

Situation sociale La situation médicale des ascendants n'est toujours pas prise en compte, sauf en cas de décision de justice (tutelle, curatelle).

Le ministère a la possibilité de prononcer des affectations à titre définitive (ATD) ou provisoire (ATP) en accord avec les rectorats concernés (d'origine et d'arrivée).

Contactez le syndicat qui vous conseillera.

Aix-Marseille

SNFOLC
13, rue de l'Académie
Place Léon Jouhaux
13 232 MARSEILLE Cedex 1
Tél. : 09 75 70 55 02
snfolc.aixmarseille@wanadoo.fr

Amiens

SNFOLC
5, rue Hippolyte Bottier
60 200 COMPIEGNE
Tél. : 06 77 31 96 11
snfolc.picardie@gmail.com

Besançon

SNFOLC
UD FO Maison du Peuple
90 000 BELFORT
Tél. : 06 62 55 62 83
fnecfpfo90@gmail.com

Bordeaux

SNFOLC / UD FO
17-19, quai de la Monnaie
33 080 BORDEAUX Cedex
Tél. : 05 57 95 07 65 et 06 78 16 75 21
snfolc33@gmail.com
site : snfolcaquitaine.fr
twitter : @SNFOLCGironde

Caen

SNFOLC
Maison des syndicats,
8 rue du Colonel Remy
14 000 Caen
Tél. : 07 85 94 36 20
site : snfolc.caen@gmail.com

Clermont-Ferrand

SNFOLC
38 rue Raynaud
63 000 CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04 73 91 38 38
Fax : 04 73 90 62 66
snfolc63@wanadoo.fr

Créteil

SNFOLC
Maison des syndicats
11-13, rue des Archives
94 010 CRETEIL Cedex
Tél. : 01 49 80 91 95
Fax : 01 49 80 68 96
snfolc.creteil@gmail.com

Dijon

SNFOLC
2, rue Romain Rolland
21 000 DIJON
Tél. : 03 80 67 01 14 et 06 76 15 06 78
Fax : 03 80 67 01 12
snfolcdijon@wanadoo.fr
site : http://snfolcdijon.fr

Grenoble

SNFOLC
32 avenue de l'Europe
38 030 Grenoble
Tél./Fax : 04 76 40 69 30
snfolc38@free.fr
et snfolc38@gmail.com

Lille

SNFOLC
254 Boulevard de l'Usine
CS 90 022
59 045 Lille Cedex
Tél. : 03 20 52 49 18
snfolc59@wanadoo.fr

Limoges

SNFOLC
21, rue Jean Fieyre
19 100 Brive
Tél. : 05 55 24 57 70 et 07 86 97 92 53
Fax : 05 55 24 00 54
snfolc19@gmail.com
site : snfolclimousin.org

Lyon

SNFOLC
214, avenue Félix Faure
69 003 LYON
Tél. : 04 72 34 56 34
Fax : 04 72 33 87 18
snfolclyon@gmail.com

Montpellier

SNFOLC
UD FO, Maison des syndicats
474, allée Henri II de Montmorency
34 000 Montpellier
Tél. / Fax : 09 75 85 30 05
et 06 87 84 96 02
snfolc.acamontp@orange.fr

Nancy-Metz

SNFOLC
24, rue du Cambout
57 045 Metz Cedex 01
Tél. : 03 87 75 59 67
Fax : 03 87 74 01 62
folc@foen-nancy-metz.fr
site : foen-nancy-metz.fr

Nantes

SNFOLC
Bourse du travail
2, Place Gare de l'État, CP N°2
44 276 Nantes Cedex 01
Tél. : 02 28 44 19 33
folc.acad-nantes@laposte.net

Nice

SNFOLC
12, place A. Vallé
83 000 Toulon
Tél. : 04 94 22 10 25
06 51 02 49 82
Fax : 04 94 91 97 84
snfolc83@gmail.com

Orléans-Tours

SNFOLC
UD Force Ouvrière du Loiret
Bourse du travail
10, rue Théophile Naudy
45 000 Orléans
Tél. : 02 38 53 12 66
snfolc.orleans@orange.fr
site : snfolc-orleans-tours.net

Paris

SNFOLC
UD FO
131, rue Damrémont
75 018 Paris
Tél. : 01 53 01 61 10 et 06 11 18 44 70
snfolc@udfo75.net
site : snfolc-paris.fr

Poitiers

SNFOLC
21bis rue A. Orillard
86 000 Poitiers
Tél. / Fax : 05 49 52 52 83
snfolcacademiepoitiers@orange.fr

Reims

SNFOLC
Bourse du travail
21, rue J. B. Clément
08 000 Charleville-Mézières
Tél. : 03 24 33 55 02
snfolc08@laposte.net

Rennes

SNFOLC
35, rue de l'Échange
35 000 Rennes
Tél. : 02 99 30 78 80
06 71 12 30 70
Fax : 02 99 31 64 32
snfolc_academie.rennes@orange.fr
site : enseignants-fo35.pagesperso-orange.fr

Rouen

SNFOLC
UD FO, Immeuble Jules Ferry
Rue de l'enseigne Renaud
76 000 Rouen
Tél. : 02 35 89 47 32
sn-fo-lc.rouen@wanadoo.fr

Strasbourg

SNFOLC
Maison des syndicats
1, rue Sédillot
67 000 Strasbourg
Tél. / Fax : 03 88 37 31 93
snfolc67@gmail.com
site : snfolc-strasbourg.pagesperso-orange.fr

Toulouse

SNFOLC
93, bd de Suisse
31 200 Toulouse
Tél. : 05 61 47 91 91
06 77 16 41 54
Fax : 05 62 72 37 88
snfolc.toulouse@gmail.com
site : snfolctoulouse.com

Versailles

SNFOLC
UL-FO
14, rue Paul Bert,
92 130 Issy-les-Moulineaux
Tél. : 01 46 42 04 53
fo.acversailles@gmail.com

Guadeloupe

UD FO -
59, rue Lamartine,
97 110 Pointe à Pitre
Tél. : 05 90 82 86 83
snfolc.guadeloupe@gmail.com

SNFOLC Guyane

UD FO
SNFOLC 973
4, Avenue Pasteur
97300 Cayenne
snfolc.973@gmail.com

Martinique

UD FO
rue Bouillé BP 1114
97 248 Fort de France Cedex
Tél. : 05 96 70 07 04
snfolc.martinique@gmail.com

Mayotte

SNFOLC
UDFO - 9 rue Rassi Boina Kaim
BP 1109 Kaweni
97 600 Mamoudzou
Tél. : 06 39 09 91 46
snfolc.mayotte@gmail.com

Réunion

SNFOLC
81, rue La Bourdonnais
BP 20232
97 465 Saint Denis Cedex
Tél. : 06 92 87 20 45
info@snfolc.re
site : snfolc.re

Wallis et Futuna, Polynésie française Nouvelle Calédonie, enseignants à l'étranger

6-8 rue Gaston Lauriau
93513 Montreuil-sous-Bois cedex
Tél. : 01 56 93 22 44
snfolc.national@fo-fnecfp.fr